



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00749

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Administration Générale Occupation du Domaine Public

Tel: 04.66.56.11.23

Réf : CR/MM/FB/SS/25.344/ARR

<u>Objet</u> : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 8 octobre 2025, de 8h à 19h, boulevard Louis Blanc devant l'espace André Chamson – Opération Brioches - UNAPEI 30

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 :

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande de M. Christian ROUGIER, président de l'UNAPEI 30 situé 2 impasse Robert Schuman – contact@unapei30.fr, d'installer un stand afin d'organiser sa traditionnelle « Opération Brioches » au profit des personnes en situation de handicap intellectuel, de handicap psychique, de polyhandicap ou d'autisme accueillies dans leurs établissements, le mercredi 8 octobre 2025, de 8h à 19h, sur le boulevard Louis Blanc devant l'espace André Chamson ;

Considérant l'intérêt que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ID: 030-213000078-20251006-2025_00749-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'association UNAPEI 30, représentée par son président, M. Christian ROUGIER, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le boulevard Louis Blanc devant l'espace André Chamson, le mercredi 8 octobre 2025, de 8h à 19h, afin d'y organiser sa traditionnelle « Opération Brioches ».

A cette occasion un petit stand pourra être installé.

L'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes, les personnes à mobilité réduite, des véhicules de police et de secours ainsi que l'accès pompiers durant toute de la mise à disposition du domaine public.

ARTICLE 2:

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés, que des participants et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

ARTICLE 3:

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de l'espace utilisé lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de ce dernier lors de cette occupation.

ARTICLE 4:

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 5:

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 6:

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 7:

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8:

Envoyé en préfecture le 06/10/2025 Reçu en préfecture le 06/10/2025 Publié le 06/10/2025 ID : 030-213000078-20251006-2025_00749-AR

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le maire

Christophe RIVENC

0 6 OCT

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours ciloyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.